

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 995 pris en Conseil d'administration. abrogeant l'arrêté du 27 septembre 1924. modifié par les arrêtés th s 7 mars 1929 < t 27 décembre 1935, auto risant les hôteliers. cafetiers et étalagistes à occuper, pour l'exercice de leur commerce, certain! s parties de la voie publique.

n° 995

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 octobre 1937

Numéro JO
n° 491 du 31/10/1937

Date du numéro
31 octobre 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'occupation du domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — L'arrête du 27 septembre 1924, réglant le droit d'encombrement momentané des voies et places publiques, tel que modifié par les arrêtés des 7 mars 1929 et 27 décembre 1935, est abrogé. Art. 2. — Les hôteliers, cafetiers, étalagistes qui bénéficiaient des dispositions de cet arrêté sont tenus de se conformer, avant le 15 décembre 1937, aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1925 sus visé, s'ils désirent continuer a occuper, pour l'exercice de leur commerce, certai nes parties de la voie publique. Art. 3. — Le présent arrêté sera enre gistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE.